

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
GRAND BELFORT Communauté de l'Agglomération Place D'armes BELFORT	Monsieur le PRESIDENT Damien MESLOT

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Le zonage d'assainissement, établi sur la base du POS de la commune ROPPE, a été approuvé par le conseil communautaire le 16/12 /2006. La commune de ROPPE engage l'élaboration de son PLU. De ce fait, le Grand Belfort doit procéder à la révision du zonage d'assainissement. Cette procédure est menée par le Grand Belfort au titre de sa compétence assainissement.

Caractéristiques des zonages et contexte	
<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? • Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? ANNEXE 1 (annexe sanitaire) - L'inscription d'une zone NA en zone 1AU (0,41 ha) L'inscription d'une zone UB en zone 1AU zone 1AU(2,33 ha) - Le reste des constructions pourra prendre place à l'intérieur de la zone bâtie (zone U). 	<p>REVISION</p> <p>16/12/2006</p> <p>Environ 2,74 hectares</p>
<p>2. Quel est le territoire concerné ?(joindre une carte du périmètre) ANNEXE 2</p>	
<p>3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? : SDAGE SAGE) en cours d'élaboration SCoT du Territoire de Belfort PLH PCET (SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? • Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche? Elaboration DU PLU 	<p>POS caduc Application du RNU depuis le 27 mars 2017</p> <p>06/1988, dernière révision en 2009</p>
<p>4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>OUI Elaboration du PLU</p>
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>G.B.C.A. au titre de sa compétence eau et assainissement a été associée en tant que personne publique aux réunions de PLU organisée par la commune. L'ouverture à l'urbanisation étudiée par la Direction de l'eau et de l'assainissement a fait l'objet d'une annexe sanitaire rédigée par G.B.C.A. et transmise à la commune pour intégration au PLU. Annexe 1</p>	
<p>5. Le(s) PLU/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹</p>	<p>NON</p>
<p>6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</p>	<p>Oui</p>
<p>Préciser ces études :</p> <p>Études techniques de desserte des nouvelles zones à urbaniser et capacité de la STEP de Denney à accueillir la charge</p>	

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques des zonages et contexte

polluante supplémentaire

Construction de bassins de rétentions avec débits régulés et traitements EP à la parcelle pour les nouvelles zones (lotissement)

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?

NON

8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?
- d'une zone conchylicole ?
- d'une zone de montagne ?
- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?
- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

NON
NON
NON
NON
NON

Atlas des zones inondables du bassin de la Bourbeuse : La commune est concernée par l'atlas des zones inondables du bassin de la Bourbeuse réalisé en octobre 1997 par SOGREA. Ce document n'est pas juridiquement opposable et n'a pas le pouvoir d'édicter des règles de construction tant qu'il n'est pas transformé en plan de prévention des risques.

Cependant, le SDAGE Rhône-Méditerranée, et notamment son orientation fondamentale n° 8, exige de « gérer les risques inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau ».

Le PPRI du bassin de la Bourbeuse est en cours de révision...ce nouveau périmètre inclut la commune de Roppe (révision et extension du PPRI)

9. Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?
- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

NON
NON

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

10. Y a-t-il une zone environnementale sensible à proximité telle que:

- Natura 2000 ?
- ZNIEFF1 ?
- Zone humide ?
-
- Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?
- Présence connue d'espèces protégées ?
- Présence de nappe phréatique sensible ?

NON
NON
Prairies humides,
boisement de berges
(annexe 3)
NON
NON
NON

Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)

Annexe 3

11. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?

- Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle Voir annexe 4.
- Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine

Annex 4

Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)

Etat ecol. mauvais
Etat chimique :
mauvais

AUTRUCHE

Formations variées de
la bordure primaire
des vosges

³L'information se trouve sur le site <http://www.caufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : <ul style="list-style-type: none"> • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? • SDAGE • Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? • Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	OUI – en cours d'élaboration NON OUI
Préciser lesquelles : SDAGE 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet de région Rhône-Alpes, le 03 décembre 2015. SAGE Le projet du SAGE a été validé par la CLE le 6/12/2016 et sera bientôt approuvé. SCoT du Territoire de Belfort approuvé le 27 février 2014 PLH PCET (SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique 02/12/2015	
13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	NON
Précisez : Le zonage d'urbanisme défini dans le PLU a été défini en concertation avec les services de l'Etat de manière à limiter la consommation de nouveaux espaces. Certaines zones Na du POS n'ont pas été reconduites dans le nouveau zonage PLU.	
14. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire?	Séparatif ⁴
<u>Autres :</u>	
15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	- non
16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Lotissements : bassin de rétention

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	NON
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Oui
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés <ul style="list-style-type: none"> • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées? 	oui Contrôle en cours oui pour certaines 31 ANC, 19 à vérifier, 3 conformes, 9 à réhabiliter
Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif?	- sans objet
4. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Sans objet

⁴ Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

⁵ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
5. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Infiltration avec étude de sol, rejet au fossé ou au réseau EP
Si oui, lesquels :	
6. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ?	Non
7. Station de DENNEY 3200Eh, bon rendement épuratoire	OUI
8. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : La STEP automatisée est équipée d'un système de supervision sécurisé et centralisé par une liaison ADSL sur le Poste Central à la STEP de Belfort. La STEP est exploitée en régie par le service maintenance de la DEA chargé d'intervenir en cas d'anomalie de fonctionnement 24/24h.	OUI
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres :	NON

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ?	NON NON NON NON
Lesquels :	
2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	OUI
<p>Lesquelles : Techniques alternatives de traitement des eaux de ruissellement rétention et infiltration. Des bassins de rétention ont été mis en œuvre sur la commune sur les lotissements. Les bassins sont équipés de décantation des EP limitant ainsi le rejet de MES G.B.C.A. au titre de sa compétence assainissement veille au respect de la réglementation conformément au « SDAGE qui explicite les actions à mettre en place pour obtenir une gestion maîtrisée des eaux pluviales, en accord avec la loi sur l'eau à savoir prendre en compte les eaux pluviales dans la conception de dispositifs d'assainissement dans une optique d'efficacité du système en temps de pluie, en privilégiant la décantation des EP pour limiter le rejet des MES, éviter toute infiltration directe des eaux pluviales, encourager les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain, des traitements d'infiltration et de rétention à la parcelle ».</p> <p>Ces dispositions sont reprises dans les annexes sanitaires jointes au PLU annexe jointe</p>	

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	OUI
4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	OUI
5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	OUI
Si oui, lesquelles ? Le règlement assainissement définit les prescriptions applicables à la gestion des eaux pluviales : rétention, prétraitement et rejet à débit régulé avant rejet au milieu naturel..	
6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	OUI
7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ⁶ ?	NON
8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?	NON
• Selon quelle fréquence ?	NON
• Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	NON
9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	OUI
10. Avez-vous subi des	OUI
• coulées de boues?	NON
• glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux?	voir Annexe 3
• Autres :	
11. Votre territoire fait-il parti :	OUI
• d'un SAGE en déficit eau ?	NON
• d'une Zone de Répartition des Eaux ?	

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il	Oui

⁶2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? Mise en œuvre de traitement d'abattement des MES et traitements des hydrocarbures	Oui
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? Les zones à urbaniser doivent être équipées de bassin de rétention des eaux pluviales et séparateur à hydrocarbures afin de limiter l'impact du rejet sur le milieu naturel.	Oui
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? Etude au cas par cas avec les maîtres d'ouvrage privés	Oui Oui

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

NON :

Les ouvrages d'assainissement gérés par Grand Belfort permettent de prendre en compte les perspectives d'évolution de la commune prévues au PLU. La station d'épuration de DENNEY d'une capacité de 3200 Eq/H, qui reçoit également les eaux de ROPPE, assure le traitement de 100% des effluents de la commune. La station d'épuration de DENNEY, est capable de traiter le volume supplémentaire en provenance des nouvelles zones AU, zonées en assainissement collectif et séparatif.

Des travaux de réhabilitation des réseaux seront réalisés en 2018, sur l'agglomération d'assainissement de la commune de ROPPE. (Réduction des ECP).

La station d'épuration de DENNEY est capable de traiter le volume supplémentaire en provenance des nouvelles zones AU qui seront traitées en séparatif.

A Belfort Le 09/02/2018